



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **22 SEP. 2025**
et de la publication le : **22 SEP. 2025**

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le **22 SEP. 2025**
ID : 059-215900119-20250922-052025-AR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES BRADERIES

Le Maire

PhP/SU/ID/PM

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1
Et L 2213-1 à L 2213-4 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 ; R 411-8, R 411-25,
R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre du livre 4 des parties législatives
et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 310-8, modifié en dernier lieu par le Décret n° 2009-16
du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour les braderies afin de veiller à leur bon déroulement,

ARRETONS :

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace celui du 20 octobre 2010 n° 830 et celui du 26 avril 2018 n° 078-18.

Article 2 : Les braderies devront être déclarées un mois au préalable en mairie afin d'obtenir l'autorisation du maire et
l'arrêté municipal obligatoire réglementant toute occupation sur le domaine public.

Article 3 : Ces manifestations publiques de reventes d'objets mobiliers peuvent porter des noms très variés (brocante,
foire à la brocante, forum de l'occasion, braderie, vide grenier, etc...) mais sont visés par les dispositions du Code
Pénal.

Article 4 : La « revente » d'objets « mobiliers » stipule la cession de marchandises qui ne sont pas de première main et
catégorisées par le décret et l'arrêté ministériel précédemment cités.

Article 5 : Tout revendeur d'objets mobiliers « professionnel » (titulaire des documents affaillant à son activité) devra
également obtenir la permission de voirie et s'inscrire auprès des organisateurs de la manifestation.

Article 6 : M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de Police Municipale et l'association
organisatrice sont chargés de l'application de la présente réglementation dont les infractions seront poursuivies
conformément aux lois. Ce présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et
sa publication.

Police Municipale

22 SEP. 2025

Fait à ANNOEULLIN, le

Le Maire,
Philippe PARSY.



☎ 03.20.90.41.41.

🌐 www.annoeullin.fr

✉ contact@annoeullin.fr

📱 @Annoeullinpage

Ville d'ANNOEULLIN
Hôtel de Ville, Grand Place, BP 49
59112 ANNOEULLIN